

BVGer E-1185/2023 vom 27. Januar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bvger_E-1185_2023_d20230127

FR: TAF E-1185/2023 du 27 janvier 2023

IT: TAF E-1185/2023 del 27 gennaio 2023

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (examen) | Asile (sans exécution du renvoi) (recours en matière de réexamen); décision du SEM du 27 janvier 2023

Erwägungen

E. 20

novembre 2018 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_459/2011 du 5 octobre 2011 consid. 4.3 ; FANNY DE WECK, Non-refoulement under the European Convention on Human Rights and the UN Convention against Torture : the assessment of individual complaints by the European Court of Human Rights under article 3 ECHR and the United Nations Committee against Torture under article 3 CAT, 2017, chap. 2.3.1 et 2.3.2 p. 88-91), que la seule obligation qui découle pour un Etat partie du constat par le CAT d'une violation de sa part de l'art. 3 Conv. torture en cas de renvoi d'un particulier vers un autre Etat consiste dans l'interdiction du refoulement de cette personne vers cet autre Etat, à l'exclusion d'une obligation de lui accorder l'asile (cf. JICRA 1998 no 14 consid. 5 spéc. consid. 5c.cc p. 110 et consid. 5f p. 113 ; arrêt du TAF D-5858/2018 du 20 novembre 2018 ; FANNY DE WECK, op. cit., par. 2.3.2 p. 90 s.), qu'ainsi, contrairement à une violation de la CEDH (RS 0.101) constatée par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt définitif (cf. art. 122 LTF [RS 173.110] applicable par analogie à la révision des arrêts du Tribunal en application de l'art. 45 LTAF [RS 173.32]), une violation de la Conv. torture constatée par le CAT n'est jamais constitutive d'un motif de révision d'un arrêt du Tribunal en matière d'asile et de renvoi en l'absence d'une base légale prévoyant le contraire, que, partant, la violation par la Suisse de l'art. 3 Conv. torture en cas de renvoi du recourant en Erythrée constatée par décision du CAT du 22 juillet 2021 ne pouvait pas en elle-même être invoquée par le recourant devant le Tribunal en révision pour faire exception à l'autorité matérielle de la chose jugée dont était revêtu l'arrêt du Tribunal E-913/2018 du 12 octobre 2018 en matière d'asile et de renvoi, que le recourant ne prétend d'ailleurs pas l'inverse, que, bien plus, la question de savoir si les mesures prises par la Suisse sont conformes à la décision du CAT du 22 juillet 2021 concernant la communication no 900/2018 présentée le 4 décembre 2018 par le recourant contre la Suisse relève de la procédure de suivi mise en place par le CAT en mai 2002 (voir par ex. le rapport annuel 2022 du Comité contre la torture [A/77/44] chap. VI point D intitulé « Activités de suivi », en ligne sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G22/384/89/pdf/G2238489.pdf?OpenElement> [consulté le 25.5.2022] ; voir aussi la liste des rapports concernant la procédure de suivi des communications,

E-1185/2023 Page 7 en ligne sur : <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/cat/follow-ups-communications> [consulté le 25.5.2022]), qu'ainsi, par décision du 26 novembre 2021, le SEM a reconsidéré d'office sa décision du 16 janvier 2018 en matière d'exécution du renvoi

et prononcé l'admission provisoire du recourant au motif de l'illicéité de l'exécution du renvoi de celui-ci, aux fins de donner suite aux constatations du CAT du 22 juillet 2021 et de permettre à la Suisse d'en informer le CAT dans le délai imparti de 90 jours, précisant que cette décision n'était pas susceptible de recours, qu'il appartient au CAT de décider s'il entend ou non mettre fin au dialogue avec la Suisse au titre du suivi en concluant à un règlement satisfaisant concernant la communication no 900/2018 présentée le 4 décembre 2018 par le recourant contre la Suisse, dès lors que ce dernier, désormais sous admission provisoire, ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine (ni ne saurait plus être tenu d'y retourner sur une base volontaire), qu'il n'appartient pas au Tribunal de s'immiscer dans ce processus décisionnel, que, même s'il fallait admettre par hypothèse que le SEM avait la (simple) faculté de reconsidérer (d'office ou à la demande du recourant) sa décision du 16 janvier 2018 en matière d'asile, sur laquelle le Tribunal s'est prononcé matériellement le 12 octobre 2018, pour donner suite aux constatations du CAT de violation par la Suisse de l'art. 3 Conv. torture en cas de renvoi du recourant en Erythrée, ni le recourant par le biais de sa requête du 26 octobre 2021 en réexamen présentée sur la base de ces seules constatations ni le Tribunal sur recours ne pourraient l'y contraindre, de sorte que la décision du SEM de refus d'entrer en matière sur la demande du recourant de réexamen de sa décision en matière d'asile au regard de ces (seules) constatations demeurerait fondée, qu'il est à cet égard sans importance que, dans sa décision du 22 juillet 2021, le CAT ait retenu, sous le rappel des faits présentés par le recourant, une inadvertance du Tribunal dans son arrêt E-913/2018 du 12 octobre 2018 quant à l'ethnie de celui-ci et à son âge au moment de son abandon de l'école, qu'il est également sans importance que, contrairement aux considérants du Tribunal dans cet arrêt, le CAT ait, en substance, estimé suffisamment fondées, concluantes et plausibles et, partant, vraisemblables les

E-1185/2023 Page 8 allégations du recourant sur les mesures concrètes prises aux fins de sa conscription par les autorités militaires érythréennes à l'origine de son départ illégal d'Erythrée, qu'il découle de ce qui précède que le choix du SEM de donner suite au constat du CAT de violation par la Suisse de l'art. 3 Conv. torture en cas de renvoi du recourant en Erythrée par le prononcé en faveur de celui-ci d'une admission provisoire plutôt que par la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile ne peut pas faire l'objet d'un contrôle en justice par le Tribunal, qu'il pourrait en aller différemment s'il existait par hypothèse un motif de révision de l'arrêt E-913/2018 du Tribunal du 12 octobre 2018 confirmant la décision du SEM du 16 janvier 2018 en matière d'asile (et une requête en révision présentée au Tribunal pour ce motif) ou un motif de réexamen de cette décision en la matière, que, toutefois, c'est en vain que le recourant soutient dans son recours que les rapports invoqués comme nouveaux moyens à l'appui de sa demande de réexamen ainsi que le rapport d'août 2019 de Human Rights Watch, auxquels s'est référé le CAT dans sa décision du 22 juillet 2021, justifient le réexamen de la décision du SEM du 16 janvier 2018 en matière d'asile (cf. supra), qu'en effet, ils n'ont pas trait à sa situation individuelle et concrète, mais à la situation générale dans son pays d'origine, comme il l'admet d'ailleurs dans son recours, qu'ils sont dès lors susceptibles de servir tout au plus à l'appréciation de la plausibilité de ses allégations de faits en procédure ordinaire, close par l'arrêt du Tribunal E-913/2018 du 12 octobre 2018, en particulier de celles sur les mesures prises aux fins de sa conscription suite à son abandon de l'école en 2015, comme d'autres sources disponibles à l'époque de cet arrêt, qu'ils ne sont en revanche pas susceptibles de servir à l'établissement, par la vraisemblance, de ces allégations, qu'en effet, il ressort de la jurisprudence du Tribunal relative à l'art. 7 al. 3 LAsi que la plausibilité des allégations de fait n'est qu'un

des critères de la vraisemblance, que des allégations sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances

E-1185/2023 Page 9 générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie, et que l'examen de dite vraisemblance doit reposer sur une pondération des éléments militant en faveur ou en défaveur de celle-ci (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2), que, cela étant, dans l'arrêt précité du 12 octobre 2018, le Tribunal a jugé invraisemblables les allégations du recourant sur les mesures prises aux fins de sa conscription suite à son abandon de l'école en raison de leur inconsistance et de leur incohérence, qu'il n'a pas motivé son arrêt sur la base d'un défaut de plausibilité desdites allégations en se fondant sur des sources disponibles à l'époque que viendraient contredire les rapports présentement invoqués, que le fait qu'il ait qualifié d'inconsistantes les allégations du recourant relative au but de la convocation reçue en s'appuyant sur un raisonnement qui semblait pourtant être fondé sur l'expérience générale de la vie (« il est difficile d'imaginer que les militaires qui cherchent à recruter des jeunes les demandent à se présenter avec leurs parents ») et donc la plausibilité n'y change rien, que rien n'indique donc qu'il aurait rendu un jugement différent s'il avait pu avoir connaissance des rapports nouvellement invoqués au moment de son prononcé, que les considérations du CAT, d'une part, sur l'absence d'une justification par le Tribunal par des sources de son raisonnement précité relative au but de la convocation reçue et, d'autre part, sur le caractère plausible des allégations du recourant sur les rafles ainsi que sur le fait qu'il ait été ciblé suite à son abandon de l'école simplement en raison de son âge n'y changent rien, que, partant, ces rapports sont effectivement impropres à justifier le réexamen de la décision du SEM du 16 janvier 2018 en matière d'asile (cf. ATF 143 V 105 consid. 2.3 mutatis mutandis), qu'il n'y a dès lors pas de place pour une prise en considération de l'appréciation du CAT dont il découlerait que le recourant, destiné à être recruté avant son départ d'Erythrée, nourrit une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'une sanction pénale démesurément sévère pour refus de servir en cas de retour dans ce pays,

E-1185/2023 Page 10 qu'en conclusion, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la demande de réexamen dans la mesure où elle était recevable et n'était pas devenue sans objet, que c'est également à bon droit que le SEM a considéré que le dossier ne contenait pas de difficultés particulières que ce soit en fait ou en droit et qu'il a en conséquence rejeté la demande du recourant de désignation d'un mandataire d'office en la personne de son avocat, qu'en effet, contrairement à l'opinion défendue dans le recours, la question de savoir si l'admission par le CAT de la communication du recourant pouvait fonder un motif de réexamen de la décision du 16 janvier 2018 en matière d'asile n'apparaît pas être une question juridique complexe d'un point de vue objectif, qu'en outre, le dépôt le 26 octobre 2021 par le recourant de sa requête en réexamen de la décision du 16 janvier 2018 en matière d'exécution du renvoi n'apparaissait pas nécessaire pour qu'une suite utile soit donnée par la Suisse à la décision du CAT du 22 juillet 2021 dans le délai imparti à celle-ci de 90 jours à compter de la transmission, le 8 octobre 2021, par le CAT de sa décision précitée, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée, qu'au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande de dispense de paiement des frais de procédure doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA), que, par conséquent, la demande de désignation de Me Jean-Louis Berardi comme mandataire d'office doit l'être également (cf. art. 102m al. 2 LAsi et art. 65 al. 2 PA), que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, les frais de procédure sont

entièrement remis (cf. art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA), (dispositif : page suivante)

E-1185/2023 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.